



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/13947/2012

ACJC/1432/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 18 OCTOBRE 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 11<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 mars 2021 comparant par Me Daniel KINZER, avocat, CMS VON ERLACH PARTNERS SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale 5824, 1211 Genève 11, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), autre appelant, comparant par Me Christian TAMISIER, avocat, THCB AVOCATS, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

**C**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant par Me Benoît CARRON, avocat, BONNARD LAWSON GENÈVE SA, route du Grand-Lancy 2, case postale, 1211 Genève 26, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 3 novembre 2021.

---

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4355/2021 rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13947/2012-11 l'opposant à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ SA;

Attendu que par courrier expédié le 11 octobre 2021, C\_\_\_\_\_ SA a sollicité la suspension de la procédure;

Attendu que par courriers déposés au greffe de la Cour le 13 octobre 2021, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas s'opposer à la demande de suspension formée par C\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée;

Qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/13947/2012-11.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Monsieur Laurent RIEBEN et Madame ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Camille LESTEVEN

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*